

TIMBAL (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1688, f°245 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 26924, PH/JCHR/8157.

245

(...)

de goux, testamant

Au nom de dieu soict scachent
tous presans et advenir que ce jourd huy
vingtiesme du mois de **juin mil six cens**
quatre vingtz huict avant midi a **villemur**
et dans la *maison de* m(aîtr)e **jean paul**
neyronis docteur et advocat mary de la
demoiselle tes(ta)trisse bas nommeé diocese

bas montauban et sen(echau)cee de tolosé regnant
nostre tres chrestien prince ouis quatorzie(me)
du nom par la grace de dieu roy de france
et de navarre par devant moy no(tai)re royal
soubz(sig)ne et presans les tesmoins bas
nommes a este en personne demoiselle
anne de goux femme dud(it) m(aîtr)e jean
paul neyronis laquelle gisant dans un
lict de la salle basse de lad(ite) maison detenue
de maladie corporelle toutes foix en
ses bons sans memoire jugemant et
cognoissance bien voyant oyant et
parlant considerant la fragillitte de
cette vie que nous n avons qu a condition
de mourrir d ou l heure nous est autant
incertaine que nos sommes certains
ne la pouvoir esviter et pour estre d autant
mieux disposé quand il plaira a dieu
l appeller et afin qu apres son deces il
n y ayt proces ny differant entre les
sciens pour raison des biens que dieu
luy a donnees en se monde a fait son
testamant noncupatif et derniere
disposition declarant par expres
n estre induite ny subornéé par personne
ains le faire de son bon gre pure et

246

franche vollonte en la forme
et maniere que s ensuit
premieremant a invocqué le saint

nom de dieu en faisant le signe de la
sainte croix le suppliant tres humblem(en)t
luy vo(u)lloir faire pardon et misericorde
et a la glorieuse v(i)erge marie saintz et saintes
de paradis voulloir interceder pour elle
sy veut et ordonne lad(ite) demoiselle de
goux testatrice qu apres que son ame
sera separé de son corps icelluy soit
**ensevely dans l eglise parroisielle saint
michel dud(it) villemur** remettant ses
honneurs funebres et toutes autres prieres
et oraisons a la discreption de son herettier
bas nommé, et a ses fraix et despans
le charg(e)ant par expres de faire dire
et sellebrer a sa memoire et en remission
de ses pechés un annuel d une messe basse
de mortz pendant chasque jour de l année
de son deces, scavoir la moitie desd(ites)
messes dans l **eglise parroisielle saint
michel dud(it) villemur**, et l autre moitie
dans **le couvent des relligieux
capusins de cette ville** et ce a telz
prest(bres) et relligieux que sondict

herettier voudra cho(i)sir, lequel
annuel lad(ite) testatrice veut que soit
payé suivant la coustume aux
despans de son heredité, item donne
et legue lad(ite) demoiselle de goux
testatrice, a nobles **jacques de goux sieur
de villenefve habitant de la juridiction
de paulhiac** et a **mathieu de gous chevalier**
estant a p(rese)nt **au service de sa mageste ses
freres** la somme de cinq solz a chascun
que veut que leur soient payes apres son
deces, item donne et legue ladicte
demoiselle testatrice a demoiselles
**luçresse de goux sa soeur femme de noble
de cathalen conaigneur de paulhiac**, et
a **janneton de goux aussy sa soeur femme
du sieur foniean (lire : fonjean) de perse** la somme de
cinq solz a chascuné que veut que leur
soient payes incontinant apres son deces
et moyen(n)ant cé lad(ite) testatrice a
faitz ses herettiers particuliers lesd(its)
sieurs et demoiselles de goux ses freres et
soeurs et veut qu ils ne puissent rien plus
prethandre sur sesd(its) biens et hereditte, et
en tous et chascuns ses autres biens
noms voix droictz actions raisons et

pretha(nti)ons ou que soient et luy
 puissent appartenir lad(ite)
 demoiselle de goux testatrice a fait et
 institué son herettier universel et general
 et l a nomme et surnommé de sa propre
 bouché savoir est led(it) m(aître) jean paul
 neyronis advocat son cher mary pour par
 luy desd(its) biens et heredité en pouvoir
 faire jouir et disposer tant a la vie qu a
 la mort a ses plaisirs et vollontes et comme
 un chascun fait de son bien legitimemant
 acquis et ce dessus lad(ite) dem(ois)elle de goux
 testatrisse a dict estre son testamant
 et derniere vollonte que veut que vailhe
 par droit de testamant noncupatif
 donna(ti)on et codicille et par toute autre
 forme que pourra mieux valloir, cassant
 revocquant, et annullant tous autres
 testamans et dispo(si)tions precedantes
 afin que le presant vailhé et sorte a son
 plain entier effait, duquel a priés les
 tesmoins bas nommes en estre memoratif
 et a moy d(it) no(tai)re de luy en rettenir acte ce
 qu ay fait ez presances de monsieur m(aître)
 jean serin conseiller du roy et son procur(eur)
 en la maistrisse par(ticulie)re des eaux et forestz
 au siege de villemur, le sieur ysaac auriol

bourgeois francois busquet jean vaissier
 pierre naves mar(chan)t le sieur pierre
 cailhassou chiru(rgi)en et bertrand galan
 dud(it) villemur signes avec lad(ite) demoiselle
 testatrice et moy no(tai)re requis

Anne de Goux Serin

Auriol Busquet

Vaissier Cailhassou

Naves Galan

Timbal, not(aire)